

portant intégration dans le  
Corps de la Magistrature de M.  
Alfred ELEGBE.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU la Loi n° 65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature et les textes modificatifs subséquents ;
- VU l'Ordonnance n° 72-23 du 24 Juillet 1972, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement, et le décret n° 73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
- VU le Décret n° 226-PC/MJL du 1er Juillet 1965, portant classement indiciaire des Magistrats ;
- VU la Requête en date du 2 Août 1973 de M. Alfred ELEGBE, sollicitant son intégration dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne ;
- SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 80 § 2 de la Loi n° 65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature, M. Alfred ELEGBE, diplômé d'Etudes Supérieures en Droit, diplômé de l'Ecole Nationale de la Magistrature, est intégré dans le Corps de la Magistrature au 2ème échelon du 3ème grade pour compter du 10 Août 1973.-

ARTICLE 2.- Il conserve une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre du stage effectué à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

ARTICLE 3.- Est constaté à compter de la date ci-après indiquée l'avancement d'échelon de l'intéressé.

Magistrat du 3ème grade, 3ème échelon pour compter du 10 Août 1973 ancienneté épuisée.

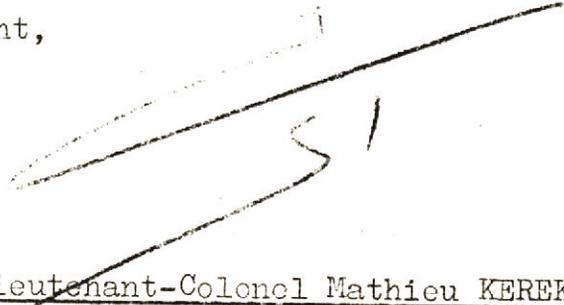
ARTICLE 4.- Les solde et accessoires de solde de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 204-09-1 du Budget National, exercice 1973.

ARTICLE 5.- M. Alfred ELEGBE prêtera, avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la loi.

ARTICLE 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

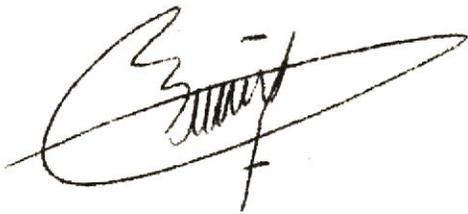
FAIT à COTONOU, le 24 août 1973

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

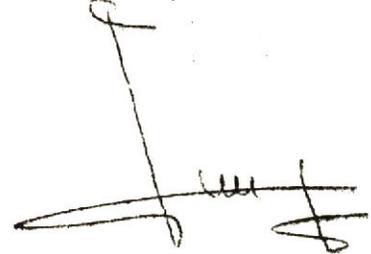


Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice  
et de la Législation,



Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,



Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS :

PR	8				
MJL	20	Trésor	4	DCCT	1
CSM	2			IGF	1
Finances-Solde	1	DC	2		
Tous Minist.	10	SGG	2	CNI	1
Trésor	1	IAA	2		
DI	1	Gde Chanc.	1		
CF	4	JORD	1		
CB	2	Intéressé	1./.		